



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« agrandissement d'un Intermarché »  
sur la commune d'Arandon-Passins  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4515

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4515, déposée complète par Sodalis 2 le 13 juin 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 29 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'agrandissement d'un magasin Intermarché et le réaménagement de son aire de stationnement sur un tènement de 19 999 m<sup>2</sup> situé sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- augmentation de la surface de vente (passage de 2 750 m<sup>2</sup> à 3 500 m<sup>2</sup>) ;
- réaménagement du service « drive » ;
- création de bureaux au-dessus du SAS ;
- réaménagement du parking existant, avec une diminution du nombre de places totales de stationnement (de 324 places à 276 places), et la création en son sein :
  - de 10 places à recharges électriques ;
  - de 48 places pré-équipée de gaines d'alimentation pour de futures bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides ;
  - d'1 place jeune maman ;
  - de 6 places adaptées PMR ;
- installation de 1 240 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur ombrières ;
- aménagement d'un abri pour les vélos ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, rue centrale de Lantey :

- en zone classée Ue au plan local d'urbanisme de la commune d'Arandon-Passin (secteur équipé, réservé aux activités économiques d'activités commerciales, tertiaires, médico-sociales et artisanales) ;
- sur un site déjà anthropisé, au sein d'une zone d'activités ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Isle Crémieu et Basses-Terres » et en dehors de toute autre zone réglementaire et d'inventaire de protection de biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des zonages de protection au titre du patrimoine ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, le projet est prévu sur des surfaces déjà artificialisées, et a pour effet la diminution des surfaces totales d'enrobés (de 11 675 m<sup>2</sup> à 8 586 m<sup>2</sup>), ainsi que l'augmentation des surfaces d'espaces verts (de 2 124 m<sup>2</sup> à 3 074 m<sup>2</sup>) ;
- de la végétation, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
- des eaux pluviales, le projet prévoit que 125 places de parking seront traitées en pavés drainants semi-perméables (contre aucune actuellement), pour une surface totale de 1 466 m<sup>2</sup> ;
- du trafic, le pétitionnaire annonce que le trafic attendu sera similaire à celui actuellement constaté ; qu'en outre, le projet aura pour effet le développement des modes de transport doux (piétons et vélos) ;
- de la consommation d'énergies, le projet prévoit l'implantation de 1 240 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur ombrières, qui abriteront 102 places de stationnement ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée prévisionnelle de moins d'un an, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures de précaution contre le risque de pollution, ainsi que l'adaptation des modalités de circulation, d'entretien des pistes et du stationnement des engins de chantier ; qu'il devra en outre respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement d'un Intermarché, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4515 présenté par Sodalis 2, concernant la commune d'Arandon-Passins (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03